



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS AMCOR FLEXIBLES
à MONTREUIL BELLAY

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Mise en demeure

DIDD - 2013 - n° 04

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD 2010 – n° 228 délivré le 29 avril 2010 autorisant la société AMCOR FLEXIBLES à exploiter un établissement de fabrication d'emballages imprimés pour le conditionnement de produits des industries cosmétiques, alimentaires et pharmaceutiques situé zone industrielle de l'Europe à MONTREUIL BELLAY (49260) ;

Vu l'article 3.2.2 (relatif aux conditions générales de rejet) de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 susvisé, s'agissant notamment de la valeur d'émission en concentration pour les composés organiques volatils (COV) de 20 mg/m³ (moyenne sur 24 heures) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises à la DREAL le 28 octobre 2013 ;

Considérant que, suite à une série de pannes, la société AMCOR FLEXIBLES a mis en œuvre les moyens financiers et techniques en faisant appel à un prestataire et au constructeur pour le fonctionnement conforme de l'oxydateur thermique ;

Considérant que la société AMCOR FLEXIBLES a mise en œuvre les actions préventives identifiées par rapport aux défaillances constatées et estimée les rejets composés organiques volatils non traités pendant les périodes de panne de l'oxydateur thermique comme demandé par l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société AMCOR FLEXIBLES a maintenu son programme d'actions relatif aux améliorations de réduction des émissions en composés organiques volatils diffus par la mise en place d'une aspiration dans le local « extraction-Dosing » ;

Considérant que malgré les dispositions prises, la société AMCOR FLEXIBLES ne respecte pas la valeur limite à l'émission en concentration des rejets en composés organiques volatils prescrite à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 susvisé ;

Considérant que face au manquement du traitement efficace des composés organiques volatils, il convient de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMCOR FLEXIBLES de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : La société AMCOR FLEXIBLES, exploitant un établissement de fabrication d'emballages imprimés pour le conditionnement de produits des industries cosmétiques, alimentaires et pharmaceutiques, situé zone industrielle de l'Europe à MONTREUIL BELLAY (49260), est mise en demeure, de respecter dans un délai **de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 susvisé, s'agissant en particulier de la valeur limite à l'émission en concentration des rejets en composés organiques volatils.

Article 2 : L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de **quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 susvisé, notamment le résultat du contrôle du rejet en sortie de l'oxydateur thermique.

Article 3 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1, dudit arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

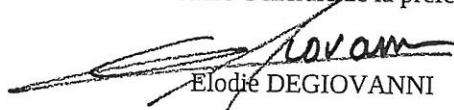
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de MONTREUIL BELLAY, et ensuite conservée dans les archives. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONTREUIL BELLAY et envoyé à la préfecture, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL BELLAY, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le - 8 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

